

Programme d'extension du réseau triphasé

CONVENTION N° XXXX

ENTRE : Le **MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, M. Jonatan Julien, pour le Gouvernement du Québec, représenté par M. Louis Germain, directeur général de la Direction générale de l'électricité, dûment autorisé en vertu de l'article 2 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1);

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »),

ET : «**PARTICIPANT**», organisation légalement constituée, représentée par «*Appel*» «*Prénom*» «*Nom*», «*Titre*», au «*Adresse*», «*Ville*» («*Prov*») «*CP*», dûment autorisé «*Fem*», tel qu'«*Fem*» le déclare, à agir relativement à un projet mis en œuvre à son site établi au «*Adresse*», «*Ville*» («*Prov*») «*CP*»,

(ci-après appelé le « **PARTICIPANT** »),

(ci-après appelés les « **PARTIES** »);

ATTENDU QUE le **MINISTRE** gère le Programme d'extension du réseau triphasé (ci-après appelé le « programme »);

ATTENDU QUE le cadre normatif de ce programme a été approuvé par le Conseil du Trésor en date du (*insérer date*);

ATTENDU QUE le «*Date*», le **PARTICIPANT** a soumis au **MINISTRE** une demande d'aide financière dans le cadre du programme pour la réalisation du projet (*insérer titre du projet*), laquelle est jointe à la présente convention à l'annexe 1;

ATTENDU QU'à la suite de l'évaluation de la demande du **PARTICIPANT**, celle-ci a été acceptée par le **MINISTRE**;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution, par le **MINISTRE**, d'une aide financière maximale de «*Montant*» au **PARTICIPANT** afin qu'il réalise le projet intitulé «*Titre_du_Projet*», ci-après appelé le « **PROJET** », tel qu'il est plus amplement détaillé à l'annexe 1.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de l'aide financière prévue à la clause 1 sera versé au **PARTICIPANT** selon les modalités suivantes :

- 1° un premier versement, représentant un maximum de 50 % de l'aide financière maximale accordée, après la signature de la convention d'aide financière et de la réception d'une copie du contrat entre le **PARTICIPANT** et le distributeur d'électricité (ou son sous-traitant) pour cette portion des travaux électriques;
- 2° un deuxième versement d'un maximum de 50 % de l'aide financière maximale se fera au terme de la réalisation du projet, du dépôt d'une copie de l'ensemble des factures des dépenses du projet et d'un rapport de projet, tel qu'il est plus amplement détaillé à l'annexe 2, lequel devra :
 - résumer les travaux achevés, les technologies utilisées et les dépenses et coûts afférents;
 - le cas échéant, inclure un tableau montrant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement;
 - le cas échéant, inclure une attestation de conformité des travaux pour les installations électriques;
 - présenter un rapport qui fait état des résultats comparant ce qui était initialement prévu avec ce qui est effectivement observé.

La copie de l'ensemble des factures des dépenses du projet ainsi que le rapport de projet doivent être remis dans les six mois suivant la réalisation du projet.

Chaque versement est conditionnel à ce qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour l'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

L'aide financière totale et finale sera basée sur les dépenses réelles admissibles prévues au cadre normatif et engendrées pour le **PROJET**. Afin d'établir l'aide financière finale, le **PARTICIPANT** doit remettre au **MINISTRE**, dans les six mois suivant la réalisation du **PROJET** le rapport de projet. Le rapport doit être accompagné de toutes les copies des factures payées (OU acquittées) pour le **PROJET**.

Au besoin, le **MINISTRE** pourra réduire le montant final de l'aide financière accordée en fonction des dépenses réelles admissibles et de demander un remboursement, le cas échéant, notamment lorsque :

- les dépenses admissibles du **PROJET** sont inférieures aux dépenses estimées;
- le **PARTICIPANT** a bénéficié, pour la réalisation du **PROJET**, d'une ou des contributions complémentaires offertes au-delà du pourcentage permis pour le cumul;
- le **PARTICIPANT** apporte des modifications substantielles au **PROJET** que le **MINISTRE** juge non conformes;
- les rapports, les plans et tous autres documents exigés sont insatisfaisants ou manquants.

Dans le cas où le montant de l'aide financière est révisé ou qu'un remboursement est demandé, le **MINISTRE** informe alors le **PARTICIPANT** et l'avise du montant révisé ou lui précise le montant exigible ainsi que le délai pour effectuer le remboursement, le cas échéant. Si un remboursement est exigé du **PARTICIPANT** et qu'il n'est pas retourné au **MINISTRE** dans les délais indiqués, ce dernier peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus lui accorder d'aide financière dans le cadre de tous ses programmes.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Afin de bénéficier de l'aide financière maximale prévue à la clause 1, le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° réaliser le **PROJET** décrit à l'annexe 1 au plus tard le 31 mars 2024, ce qui inclut les activités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2° respecter le cadre normatif du programme disponible sur le site Web du **Ministère**;
- 3° réaliser les investissements et dépenses, outre l'aide financière mentionnée à la clause 1, nécessaires à la mise en place fonctionnelle du **PROJET** et assumer toutes les dépenses de fonctionnement ou les dépassements de coûts, le cas échéant;
- 4° utiliser l'aide financière accordée, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues;
- 5° s'assurer que toutes les données factuelles contenues dans la demande d'aide financière et que tout document présenté à l'appui de celui-ci dans le cadre de l'application de la présente convention sont véridiques et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions ont été préparées au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi;
- 6° déclarer, par écrit, au **MINISTRE** toute autre aide financière demandée ou reçue relativement au **PROJET**. Comme il est prévu au cadre normatif du programme, l'aide financière attribuée par le **MINISTRE** peut être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires, mais ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales admissibles du **PROJET**;
- 7° rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière accordée, y compris les intérêts produits;
- 8° rembourser au **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 9° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente convention qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée, et faire parvenir au préalable au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit;
- 10° informer le **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, de toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs du **PROJET** ainsi que sur les coûts ou les échéanciers de mise en place, au moyen d'un avis écrit, afin qu'il juge de leur pertinence;
- 11° fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de l'aide financière;
- 12° dès que signé entre le **PARTICIPANT** et son distributeur d'électricité, remettre au **MINISTRE** une copie du contrat qu'il a conclu avec ce distributeur d'électricité engagé dans la réalisation du **PROJET**;
- 13° remettre au **MINISTRE** dans les six mois suivant la réalisation du **PROJET** ou au plus tard le 30 septembre 2024, un rapport de projet, tel qu'il est cité à l'alinéa 2 du

paragraphe 2, et plus amplement détaillé à l'annexe 2. Une copie du gabarit de rapport est rendue disponible au **PARTICIPANT** sur le site Web du Ministère.

- 14° remettre au **MINISTRE**, dans les six mois suivant la réalisation du **PROJET**, une copie de l'ensemble des factures des dépenses du **PROJET**;
- 15° conserver tous les documents et renseignements liés à la convention et au **PROJET** pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir au **MINISTRE**, sur demande, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie;
- 16° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 17° permettre au **MINISTRE** de vérifier sur demande l'installation et la mise en fonction des équipements et des mesures en lien avec le **PROJET** durant les heures ouvrables et avec un préavis de quarante-huit (48) heures;
- 18° demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du **PROJET** ainsi que des résultats de ce **PROJET**, peu importe les intervenants qui y ont participé;
- 19° mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, lorsque cela est requis en vertu du cadre normatif;
- 20° collaborer entièrement avec le **MINISTRE** en tout temps pour la réalisation de la présente convention;
- 21° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou, dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Si une telle situation se présente, le **PARTICIPANT** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, formuler une directive indiquant au **PARTICIPANT** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

4. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier la présente convention, en tout temps et en tout ou en partie, si :

- 1° le **PARTICIPANT** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° le **PARTICIPANT** avise le **MINISTRE** par écrit de modifications substantielles aux objectifs du **PROJET**, ainsi qu'à ses coûts ou à ses échéanciers de mise en place, lesquelles sont jugées non pertinentes;
- 3° le **PARTICIPANT** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du cadre normatif du programme et de la présente convention;
- 4° le **PARTICIPANT** cesse ses activités sur le site visé par la présente convention, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, durant la période entre la mise en fonction des équipements et la date de fin de la présente

convention, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;

5° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été accordée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 4° et 5°, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par le **PARTICIPANT** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants d'aide financière dus pour les dépenses engagées et payées par le **PARTICIPANT** relativement à des dépenses admissibles visées par la présente convention.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation au **PARTICIPANT** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la présente convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4°, le **PARTICIPANT** sera responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** du fait de la résiliation de la convention.

5. RESPONSABILITÉ

Le **PARTICIPANT** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **PARTICIPANT** s'engage à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les **PARTIES** désignent respectivement pour les représenter les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, faire référence au numéro de dossier, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées suivantes :

LE MINISTRE

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local A-4XX
Québec (Québec) G1H 6R1

Adresse courriel : à définir

À l'attention de :

LE PARTICIPANT

Société XXX
Rue/avenue/etc.
Ville (Québec) Code postal

Adresse courriel : xxxxxx

À l'attention de : Madame/Monsieur XXX XXXX
Titre XXXXX

Tout changement d'adresse ou de destinataire doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de versement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE**, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

9. INTERPRÉTATION

Le préambule, les documents contractuels et l'annexe préalablement mentionnés dans la présente convention en font partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et l'accepter. En cas de conflit entre l'annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les **PARTIES** à l'égard du **PROJET** et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

10. DURÉE

Malgré la date de signature, la présente entente débute à la date du dépôt d'une demande d'aide financière complète auprès du **MINISTRE**, soit le (*insérer date*). L'entente se terminera, au plus tard, le 30 septembre 2024.

Survivront à la fin de la présente convention les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les clauses de responsabilité du **PARTICIPANT** et l'obligation de conservation des documents.

11. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

12. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents.

13. FORCE MAJEURE

Les **PARTIES** ne sont responsables d'aucun manquement et d'aucun retard dans l'exécution de leurs obligations causés par un événement indépendant de leur volonté, sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retarde ou empêche l'exécution de la présente convention. Si un événement de force majeure empêche l'exécution de la présente convention, le **MINISTRE** ne sera redevable que du pourcentage prévu des dépenses admissibles engagées jusqu'à la date où survient l'événement de force majeure. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

14. CONFIDENTIALITÉ

Les **PARTIES** s'engagent à prendre les mesures raisonnables pour préserver le caractère confidentiel de certaines données et informations contenues dans les rapports et autres documents produits aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention qui pourraient, si elles étaient divulguées, nuire à l'autre partie.

Le **PARTICIPANT** convient qu'il est nécessaire de divulguer au **MINISTRE** des informations confidentielles (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) — y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées — et le **MINISTRE** s'engage à les garder confidentielles.

15. INTÉRÊTS

Dans les cas où le **PARTICIPANT** utilise l'aide financière à des fins autres que celles prévues à la présente convention ou en cas de résiliation, le montant de tout remboursement partiel ou total de l'aide financière réclamée par le **MINISTRE** portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

16. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

17. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le **PARTICIPANT** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque cela est requis, le **PARTICIPANT** doit traduire les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause. Tous les frais de traduction sont inclus dans le montant de l'aide financière.

À défaut par le **PARTICIPANT** de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du **MINISTRE**, le **PARTICIPANT** devra lui rembourser les frais engagés aux fins de la révision linguistique du document et de sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au **PARTICIPANT** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé, en deux exemplaires :

POUR LE MINISTRE

Par : _____
Louis Germain DG, DGÉ

Date

à : _____

POUR LE PARTICIPANT

Par : _____
XXX XXX, titre XXXXXXXXXX

Date

à : _____

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

(insérer la copie de la demande d'aide financière complète et signée par le participant)

ANNEXE 2

RAPPORT DE PROJET

(Note : le gabarit de ce rapport est disponible sur le site Web du Ministère)

1. Titre du projet
2. Numéro de dossier
3. Adresse du projet
4. Nom, adresse et coordonnées du PARTICIPANT
5. Étapes de réalisation du projet
 - a. Nom des principaux intervenants au projet (entrepreneurs, distributeur d'énergie)
 - b. Date de début des travaux, travaux réalisés
 - c. Principales difficultés du projet, s'il y a lieu
 - d. Lettre de conformité
 - e. Lettre de quittance du distributeur d'énergie et autres fournisseurs importants
6. Dépenses engagées
 - a. Remplissez le tableau prévu à cette fin au formulaire afin de lister toutes les dépenses engagées
 - b. Présentez les écarts entre la prévision des coûts et les coûts réels.
 - c. Copie des factures afférentes au projet
7. Impact du projet
 - a. Données relatives aux réductions de consommation des combustibles fossiles, d'où seront calculées les réductions des émissions de GES.
8. Photos principales du panneau électrique, du point de raccordement et, au besoin, de la ligne.
9. Preuve de fin des travaux (certificat de complétude ou libération des retenues).
10. Toute annexe en soutien au rapport

K:\E1159ae\Administration\Rencontres\Comites\Energie-agroalimentaire\Triphasé\Convention\Convention 26 octcorr 50%.doc